

1. Conditions générales de livraison

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après désignées sous le terme de CGV) réglementent la conclusion, le contenu et le traitement des contrats pour les livraisons et la réalisation des prestations entre la société MURRELEKTRONIK AG – ci-après désignée sous le terme de „Fournisseur” – et le client.
- 1.2. Des dispositions du client contraires ou divergentes par rapport aux CGV sont explicitement rejetées. Même lorsque le fournisseur exécute des commandes en ayant connaissance de telles dispositions, cela ne constitue en aucun cas une acceptation des conditions divergentes du client.
- 1.3. Dans le cas de relations commerciales permanentes, les présentes CGV sont également valables pour les commandes suivantes et pour les livraisons partielles de remplacement, sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle déclaration quant à la validité des CGV ou d'une nouvelle remarque à ce sujet.
- 1.4. Les modifications ou les compléments apportés à un contrat établi par écrit, tout comme les garanties et les accords annexes, nécessitent le recours à la forme écrite pour avoir une validité légale.
- 1.5. Même en cas d'invalidité légale de certaines dispositions, les présentes CGV restent contractuelles pour toutes les autres parties. Dans ce cas, les parties sont tenues de remplacer la disposition invalide par une disposition valide qui du point de vue économique, se rapproche le plus possible de l'ancienne disposition devenue caduque.
- 1.6. Les CGV sont réputées acceptées par le client à partir du moment où il fait parvenir une commande au fournisseur.

2. Offres et confirmations de commande

- 2.1. Les offres sont établies à titre gratuit et ont une validité contractuelle pendant le délai mentionné par le fournisseur. Le contrat de vente ne voit le jour que si le fournisseur accepte la commande du client au moyen d'une confirmation de commande établie par écrit.
 - 2.2. Les tarifs de l'offre s'entendent départ usine de Beringen, hors taxe à la valeur ajoutée, hors taxes et redevances, mais également hors coûts d'emballage et de transport.
 - 2.3. Offre et confirmation de commande sur la boutique en ligne
 - 2.4. Pour toutes les commandes de moins de CHF 100.-, un forfait de CHF 50.- sera appliqué pour participation aux frais de gestion, à l'exception des commandes faites sur la boutique en ligne.
- Avec la représentation et la publicité pour des articles sur la boutique en ligne de la société MURRELEKTRONIK AG, il n'y a pas d'offre contractuelle pour la vente de certains articles. En envoyant une commande via la boutique en ligne et en activant la touche „Commander maintenant”, l'utilisateur / le client remet une commande à caractère contractuel. Le fournisseur confirmera sans délai la réception de la commande effectuée via la boutique en ligne. Toutefois, un tel mail ne constitue pas une acceptation contractuelle de la commande, sauf dans le cas où dans ce mail et conjointement à la confirmation de réception, il déclare en même temps l'acceptation de cette dernière. Un contrat voit uniquement le jour à partir du moment où la commande est acceptée par le fournisseur sous la forme d'une confirmation de commande ou du fait de la livraison des articles commandés.

3. Etendue des livraisons et des prestations

- 3.1. En ce qui concerne l'étendue de la livraison, c'est la confirmation de commande du fournisseur qui sert de référence.
- 3.2. Toutes les conventions, les modifications ou les accords annexes passés verbalement avec les collaborateurs du fournisseur, nécessitent pour être valables, la confirmation par écrit de la part du fournisseur.
- 3.3. Sous réserve du droit du fournisseur à modifier l'objet de la livraison du point de vue technique, dans la mesure où cette modification n'a pas d'incidence sur le fonctionnement technique.
- 3.4. En ce qui concerne les caractéristiques techniques et autres des marchandises commandées et livrées, ce sont les descriptifs des caractéristiques et connexions techniques dans le catalogue ou sur la boutique en ligne du fournisseur et dans la version en vigueur le jour de la commande, qui servent de référence. Cela ne s'applique pas aux fabrications spéciales en dehors du programme normal de livraison dans la mesure où les caractéristiques techniques sont spécifiées en conséquence dans la commande et sont confirmées par écrit de la part du fournisseur.
- 3.5. Toutes les indications figurant dans des prospectus, sur la boutique en ligne, dans des catalogues n'ont de caractère contractuel qu'à partir du moment où le fournisseur y fait référence par écrit. Les indications de dimensions et d'éléments similaires dans des documents auxquels il est fait référence dans l'offre (par exemple des illustrations et des croquis, y compris sur la boutique en ligne), ne prétendent pas à une exactitude à 100 % dans le cadre des tolérances habituelles du commerce dans la mesure où ces indications ne sont pas mentionnées explicitement comme étant contractuelles.

4. Utilisation de logiciels

- 4.1. Les droits aussi bien envers les logiciels standards, qu'envers les logiciels individuels, appartiennent au fournisseur. Si un logiciel fait partie d'un ensemble de livraison, le client se voit attribuer un droit d'usage non exclusif quant au logiciel sur la base du manuel d'utilisation. Il est mis à disposition pour l'utilisation sur le média prévu à cet effet. Une utilisation du logiciel sur plus d'un seul système n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du fournisseur.
- 4.2. Le logiciel ne doit être modifié sans l'accord écrit de la part du fournisseur.
- 4.3. L'attribution par le client de sous-licences à des tiers n'est pas autorisée.
- 4.4. Pour les logiciels, la documentation ou d'autres informations (sur le produit) mis à disposition sur le site web du fournisseur aux fins de consultation ou de téléchargement, ce sont en supplément les dispositions de la rubrique „Remarques légales” concernant l'accès aux pages web du fournisseur, qui sont applicables.

5. Tarifs et conditions de paiement

- 5.1. Si rien d'autre n'est spécifié, tous les prix s'entendent en Francs Suisses. Ils sont valables départ usine, y compris chargement en usine (EXW Incoterms 2010), toutefois hors emballage, transport, assurance, douane, déchargement, montage. Les suppléments au titre des matières premières, comme par ex. les suppléments pour le cuivre ou la tôle, sont perçus séparément.
- 5.2. La taxe à la valeur ajoutée n'est pas comprise dans les tarifs ; elle est perçue en supplément au taux légal et elle est mentionnée de manière séparée sur la facture.
- 5.3. La déduction d'escompte nécessite un accord écrit particulier. L'accord sur la déduction d'un escompte est dans ce cas uniquement applicable dans la mesure où le client ne se trouve pas en retard de paiement au titre d'autres livraisons.

- 5.4. Dans la mesure où rien d'autre n'est spécifié dans la facture, le prix d'achat est payable dans un délai de 30 jours après l'établissement de la facture.
- 5.5. Le prix d'achat pour les livraisons et/ou les prestations commandées sur la boutique en ligne est payable selon les conditions indiquées pour la boutique en ligne et doit être réglé en fonction des modalités de paiement qui y sont mentionnées.
- 5.6. Le client ne peut compenser les créances du fournisseur qu'avec ses propres créances en retour qui sont incontestées ou qui sont constatées avec force de loi par un jugement.

6. Retard de paiement

- 6.1. Si le client ne respecte pas le délai de paiement de 30 jours ou un délai de paiement convenu supérieur à 30 jours, il est considéré en retard de paiement sans autre forme de mise en demeure.
- 6.2. En cas de retard, le client doit acquitter des intérêts de retard d'un montant de 5 % de la facture à partir du moment de l'échéance de paiement. Sous réserve de l'indemnisation d'autres préjudices.
- 6.3. Lorsque le client n'honore pas ses obligations de paiement, arrête ses paiements ou lorsqu'un chèque ou une opération de change ne peut être encaissé par suite d'absence de couverture ou lorsque que le fournisseur vient à avoir connaissance d'une détérioration importante de la situation financière de client qui vient compromettre le versement du prix d'achat, c'est la totalité de la créance résiduelle qui devient exigible au paiement.
- 6.4. En cas de retard de paiement du client, le fournisseur est en droit soit d'exiger la restitution de l'objet livré jusqu'au paiement du prix d'achat, soit de se retirer du contrat. En cas de reprise de l'objet livré, le fournisseur peut prétendre à une indemnisation au titre de l'utilisation de l'objet livré et à un dédommagement lié à la perte de valeur de l'objet livré par suite de son utilisation. Lors de la rédition du contrat par suite du retrait, le client est responsable pour le préjudice occasionné, y compris pour le manque à gagner, dans la mesure où il ne peut pas prouver qu'il ne porte aucune responsabilité.
- 6.5. Dans la mesure où après la signature du contrat, il est connu que la solvabilité du client est douteuse ou que la réalisation du contrat de la part du client semble menacée pour une autre raison par suite de l'incapacité de paiement, le fournisseur est en droit de suspendre sa livraison ou sa prestation en informant simultanément le client et il peut faire dépendre la livraison de l'objet du contrat d'un paiement par avance, d'une caution bancaire ou d'une autre prestation de sécurité assurant une garantie suffisante pour la réalisation du contrat de la part du client.
- 6.6. En ce qui concerne les opérations à l'étranger, ce droit de suspension existe également en cas de variation des cours des devises de 10 % et plus, au préjudice du fournisseur. La période de référence est constituée par la période entre la signature du contrat et la livraison.

7. Délais pour les livraisons ou les prestations

- 7.1. Le respect des délais de la part du fournisseur intervient à la condition de la fourniture et réalisation en temps voulu de tous les documents, formalités douanières, autorisations et validations incombant au client, en particulier les plans, mais aussi du respect des conditions de paiement convenues et des autres obligations de collaboration de la part du client.
- 7.2. Les délais de livraison mentionnés s'entendent sous réserve que les sous-traitants du fournisseur livrent les produits de base dans les délais voulus et de manière correcte. Le fournisseur est dégagé de son obligation de livraison à l'échéance convenue dans le cas où malgré une commande en bonne et due forme de sa part auprès des sous-traitants, il n'a pas été livré dans les délais ou dans les quantités et la qualité voulues. Dans de tels cas, le délai de livraison est repoussé de manière correspondante.
- 7.3. Si le non-respect des délais est attribuable à des cas de force majeure, par ex. des mesures souveraines telles que la mobilisation, la guerre, les émeutes, les catastrophes naturelles ou des événements analogues tels que les grèves, les lock-out, le délai de livraison est prolongé de manière adaptée jusqu'au moment de la disparition de l'obstacle. La même chose est applicable si de tels empêchements interviennent chez les sous-traitants.
- 7.4. Le délai est réputé respecté à partir du moment où l'objet de la livraison a été apporté ou retiré en vue de son expédition. Si la livraison est retardée pour des motifs incombant au client, le message indiquant la mise à disposition pour expédition est suffisant. Dans la mesure de ce qui est acceptable de la part du client, les livraisons partielles sont possibles.
- 7.5. Si le client est responsable du non-respect des délais pour une durée supérieure à un mois, le fournisseur est en droit de faire valoir une pénalité contractuelle pouvant atteindre 0,5 % de la valeur de la livraison pour chaque semaine de retard. Sous réserve de justifier d'un préjudice plus élevé, en particulier de frais de stockage plus importants. Après un délai adapté fixé par ses soins et resté infructueux, le fournisseur est toutefois en droit de se retirer du contrat et de disposer par ailleurs de l'objet de la livraison. Sous réserve des prétentions à dommages et intérêts du fournisseur par suite de retard de réception.
- 7.6. Si le fournisseur est responsable du non-respect du délai pour une durée supérieure à un mois, le client peut faire valoir une indemnité de retard pouvant atteindre 0,5 % de la valeur de la livraison pour chaque semaine de retard, dans la mesure où il a effectivement subi un préjudice. Toutefois, le montant de l'indemnité est limité à un montant maximum de 5 % de la valeur de livraison en question.
- 7.7. Dans tous les cas, le droit du client à se retirer du contrat après la non-utilisation du délai de grâce accordé par le fournisseur, reste réservé. Le délai accordé doit cependant être adapté et comporter au moins quatre semaines.

8. Transfert des risques et emballage

- 8.1. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, la jouissance et les risques sont transférés au client au moment du départ usine de la livraison (EXW Incoterms 2010). Si rien d'autre n'a été défini, le fournisseur détermine le moyen et la nature de l'expédition.
- 8.2. En ce qui concerne les livraisons comportant une obligation d'installation ou de montage sur place, la jouissance et les risques sont transférés au client après la prise en charge de la livraison par le client ou au plus tard après la réception de l'objet de livraison par le client. La réception doit être réalisée immédiatement après l'arrivée de la livraison sur le site d'implantation que le fournisseur communique au client.
- 8.3. Les livraisons et les objets qui ne présentent que des défauts insignifiants, doivent être réceptionnés par le client.
- 8.4. Les livraisons partielles sont admissibles.
- 8.5. Si l'expédition est retardée pour raisons qui ne sont pas de la responsabilité du fournisseur, les risques sont transférés au client à partir du moment prévu pour la livraison au départ de l'usine.

8.6. La livraison est foncièrement effectuée dans des emballages standards du fournisseur. En fonction de son appréciation, il est autorisé à choisir des types particuliers de conditionnement lorsqu'il l'estime nécessaire. Les coûts de l'emballage sont supportés par le client.

9. Assurance

Sur demande du client, l'expédition est assurée par le fournisseur au titre des dommages de casse, de transport et d'incendie. Ceci est également valable lorsque la livraison est expédiée aux frais du fournisseur. Si une assurance de cette nature est souscrite, il faut informer le fournisseur sans délai de toute détérioration liée au transport.

10. Garantie

10.1 Les prétentions à garantie sont soumises à la condition que le client ait signalé le défaut par écrit au fournisseur immédiatement après la livraison sous forme d'une réclamation.

10.2. Si les objets livrés par le fournisseur présentent des défauts parce qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques convenues ou parce qu'ils ne sont pas adaptés pour l'utilisation convenue ou prévue, le client n'a dans un premier temps, qu'un droit concernant une amélioration ou une livraison de remplacement des pièces concernées à titre gratuit. Le fournisseur prend en charge les frais de transport, ainsi que les coûts concernant le démontage et le remontage de la livraison de remplacement en Suisse. Pour le reste, c'est le client qui supporte les coûts.

10.3. Pour remédier aux défauts, le client doit octroyer au fournisseur, le temps et l'opportunité nécessaires. S'il ne consent pas à le faire, alors le fournisseur est déchargé de sa responsabilité quant aux défauts.

10.4. Si le fournisseur n'a pas procédé avec succès à l'amélioration exigée, alors le client peut selon son libre choix, procéder à une déduction sur le prix d'achat correspondant à une moindre valeur ou se retirer du contrat, mais ceci uniquement en cas de défauts importants.

10.5. En cas de retrait du contrat pour cause de défauts importants, le fournisseur reprend la marchandise livrée contre remboursement du prix d'achat, déduction faite de la valeur de l'utilisation entre temps de l'objet de livraison par le client.

10.6. La responsabilité du fournisseur concernant les défauts ne recouvre pas l'usure naturelle et les dommages qui résultent, après le transfert de jouissance et de risque, d'un traitement ou d'une utilisation non conforme ou négligente de la marchandise livrée, ou qui résultent de l'exploitation des installations dans des conditions qui ne sont pas prévues au contrat.

10.7 La responsabilité du fournisseur au titre des défauts devient caduque en cas de dommages résultant d'une documentation ou de calculs du client inadéquats ou insuffisants, de moyens de fonctionnement inadéquats ou insuffisants ou d'influences mécaniques, chimiques, électrochimiques, électromagnétiques ou électriques qui ne sont pas compatibles avec une utilisation de l'objet livré en conformité avec les dispositions.

10.8. Le fournisseur ne prend pas en charge les dépenses supplémentaires, en particulier les coûts de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, à partir du moment où l'objet de la livraison a par la suite été déplacé vers un autre site que celui initialement convenu, sauf dans le cas où le déplacement correspond à une utilisation conforme aux dispositions et lorsqu'il a été annoncé au fournisseur de la part du client.

10.9. Dans tous les cas, le client est tenu de prendre toutes les mesures possibles et raisonnables afin de réduire le plus possible la dépense aux fins d'exécution ultérieure.

10.10. Le client est tenu de renvoyer au fournisseur, les produits défectueux en vertu des instructions de ce dernier, ou de les maintenir à disposition en vue d'un examen et d'une vérification, voire de les détruire.

11. Durée de la garantie

Dans la mesure où la loi ne prévoit pas impérativement un délai plus long, la durée de garantie s'étend sur 24 mois. Le délai commence à courir au moment du transfert de la jouissance et des risques au client. En cas de mise en œuvre de la garantie, le client est tenu de verser un forfait de traitement et de prendre intégralement en charge les coûts pour le transport aller et retour des marchandises livrées.

12. Vice de droit

12.1. Si les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur de tierces personnes sont violés dans le domaine contractuel convenu du fait de l'utilisation de la marchandise livrée, le fournisseur est tenu de faire en sorte que le client obtienne la possibilité ou le droit d'une poursuite de l'utilisation, ou de modifier l'objet de livraison d'une manière qui soit acceptable par le client, afin de mettre un terme à toute violation des droits protégés. Si cela s'avère impossible à des conditions économiquement adaptées et raisonnables, le client est en droit de se retirer du contrat tout comme le fournisseur.

12.2 En cas de contestation par des tiers au titre de prétentions incontestées ou ayant force de loi dans le domaine des droits de propriété, le fournisseur est tenu de dégager la responsabilité du client.

12.3. Les obligations du fournisseur mentionnées à la rubrique 12.2 en vue de dégager la responsabilité du client, ne sont constituées qu'à partir du moment où

- le client informe immédiatement le fournisseur des prétendues violations légales ;
- le client apporte son aide d'une manière adaptée dans le cadre de la défense envers les prétentions faites valoir ;
- le vice de droit ne repose pas sur une consigne du client ;
- la violation légale n'a pas été provoquée par le fait que le client modifie l'objet de livraison de sa propre initiative ou l'utilise d'une manière non conforme au contrat.

13. Responsabilité et dommages et intérêts

13.1 Dans la mesure où il ne peut pas justifier l'absence de faute de sa part, le fournisseur est responsable du préjudice lié à une infraction au contrat. Pour autant que la responsabilité du fournisseur est exclue pour tout type de préjudice dans la mesure de ce qui est légalement admis. La responsabilité du fournisseur est expressément exclue au titre de faute légère, de personnel auxiliaire, de dommages consécutifs aux défauts, d'arrêt de production, d'arrêt de jouissance, de manque à gagner, etc.

13.2 En cas de préjudice, la responsabilité du fournisseur à partir du présent contrat est limitée en vertu du montant à 10 % de la valeur du prix d'achat par contrat, cette somme s'élève cependant au maximum à CHF 10'000.-.

13.3 Le fournisseur peut céder au client, toutes les éventuelles prétentions issues de l'assurance responsabilité civile, sachant alors que le fournisseur est déchargé de sa responsabilité envers le client pour le montant correspondant à la couverture de l'assurance.

14. Réserve de propriété

14.1. Jusqu'à la réception de tous les paiements correspondant à la relation commerciale avec le client, le fournisseur se réserve la propriété de l'objet de livraison. Le client autorise le fournisseur à faire enregistrer la réserve de propriété dans les registres officiels et à procéder ainsi à toutes les opérations nécessaires, y compris au nom du client.

15. Confidentialité et protection des données

15.1 Le fournisseur et le client traiteront de manière confidentielle tous les éléments qui ne sont ni du domaine public, ni généralement accessibles. En cas de doute, les éléments doivent être traités de manière confidentielle. Cette obligation de confidentialité existe dès avant la signature du contrat et perdure après la fin de la relation contractuelle, sous réserve des obligations légales en matière de déclaration.

15.2 La publicité et la publication concernant les livraisons et prestations issues du contrat nécessitent l'accord écrit de la part du partenaire contractuel.

15.3 Toutes les données concernant le client devront être foncièrement traitées de manière confidentielle. Le fournisseur garantit qu'il n'utilisera les données contractuelles enregistrées sous forme informatique qu'exclusivement dans le cadre de la finalité de la relation contractuelle avec le client.

16. Protection de la propriété industrielle

16.1. Le fournisseur dispose de tous les droits de propriété, des droits d'auteur et des autres droits liés à la propriété industrielle, ainsi que du droit sur le savoir-faire, pour tous les documents, croquis, plans, modes d'emploi, descriptifs techniques, devis et autres informations de nature matérielle, immatérielle ou électronique. Sans l'accord écrit du fournisseur, ils ne peuvent être ni copiés par le client, ni être rendus accessibles à des tiers, ni publiés et encore moins utilisés à des fins autres que celles prévues par contrat.

16.2. Toute copie des objets et composants ou parties de ceux-ci livrés par le fournisseur est interdite. Les infractions seront poursuivies par le fournisseur aussi bien au civil qu'au pénal. Ce qui est également interdit, c'est ce que l'on appelle le „Reverse Engineering“, c'est-à-dire une analyse de la structure et des fonctions du logiciel mis à disposition par le fournisseur.

17. Lieu de réalisation et for juridique

17.1. Le siège du fournisseur situé à Beringen est le lieu de réalisation pour toutes livraisons et prestations.

17.2. Les communications écrites adressées au fournisseur et prévues dans les présentes CGV doivent être envoyées au siège du fournisseur à CH - 8222 Beringen.

17.3. Pour tous les litiges résultant de la relation contractuelle, c'est la compétence juridique de Schaffhouse qui est applicable. Le fournisseur est également en droit d'entamer une action en justice au siège du client.

18. Droit applicable

En ce qui concerne les relations contractuelles, c'est le Droit Suisse qui est applicable. Le droit issu de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980 (CISG) est exclu.

Edition de janvier 2015, document publié sur le site www.murrelektronik.ch